

Rebecq, le 07 FEV. 2020

Patricia VENTURELLI
Bourgmestre

Jean Paul DENIMAL
Echevin de la Propreté publique,
de l'Environnement, de l'Energie
et de l'Agriculture

Jean-Lou WOUTERS
Echevin des Sports et des
Infrastructures sportives

Marie-Thérèse
DEHANTSCHUTTER
Echevine de l'Enseignement et
des Infrastructures scolaires

Grégory HEMERJCKX
Echevin de la Jeunesse, de la
Cohésion sociale et du Folklore

André DESCHAMPS
Echevin du Commerce et de
l'Emploi

Marino MARCHETTI
Président du C.P.A.S.

Dimitri LEGASSE
Président du Conseil communal



009512020020300003

Monsieur Michaël Molle
Service Hainaut – Gestion Immobilière
Régie des Bâtiments
Rue Verte, 11
7000 Mons

Objet : Bien sis rue Parmentier, 12 à 1430 Rebecq - Rebecq-rognon (1) section B n° 234Z2

Vos réf. : 202184\$R.10/25090 0017/FD

Nos réf. : AT/NOT/pme/2020-005

Agent traitant : Service Urbanisme - Patrick Messiaen - 067/287 847 – patrick.messiaen@rebecq.be

Monsieur,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 14 janvier 2020 relative à un bien sis Rue Parmentier 12 à 1430 Rebecq-Rognon, cadastré Rebecq-rognon (1) section B n° 234Z2, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Le bien en cause :

- se trouve en **zone d'habitat** au plan de secteur de Rebecq adopté par arrêté royal du 01/12/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (pas de révision en cours) ;

Dont les prescriptions applicables pour le bien sont :

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics ;

- n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;
- au regard du Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2014, est situé en **centre semi-urbain de Rebecq** dont les recommandations sont :

26-30 logts/ha, densification raisonnée en favorisant la diversité des fonctions, immeubles de logements ou bureaux autorisés ;

- n'est pas soumis, à notre connaissance, au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

- a) n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
 - b) n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine ;
 - c) n'est pas classé en application de l'article 16 du Code wallon du patrimoine ;
 - d) n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du Code wallon du patrimoine ;
 - e) n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés aux articles 13 et 14 du Code wallon du patrimoine ;
- a) est raccordable à l'égouttage public ;
 - b) bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- a) n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
 - b) n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 ;
 - c) ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
 - n'est pas situé en zone inondable au regard de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement (sous bassin hydrographique de la Senne) adoptée par le Gouvernement Wallon en date du 10 mars 2016 ;
 - le bien est longé par le sentier R85 repris à l'Atlas des chemins vicinaux ;
 - le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme (1981/R/08), le 06/03/1981, pour la construction d'une maison (aménagement gendarmerie).

OBSERVATION :

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur général,

Michaël CIVILIO



La Bourgmestre,

Patricia VENTURELLI